

GE_GERICHTE ATAS/696/2009 vom 20. November 2008

GE Cour de justice, 2008-11-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_696_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/696/2009 du 20 novembre 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/696/2009 del 20 novembre 2008

Erwägungen

E. 1

L'art. 25a de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993 (LFLP), entré en vigueur le 1er janvier 2000, règle la procédure en cas de divorce. Lorsque les conjoints ne sont pas d'accord sur la prestation de sortie à partager (art. 122 et 123 Code Civil - CC), le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle du 25 juin 1982 (LPP), soit à Genève le Tribunal cantonal des assurances sociales depuis le 1er août 2003, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 142 CC), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce.

E. 2

Selon l'art. 22 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2000), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122, 123, 141 et 142 CC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer (al. 1). Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 128 V 230; ATF 129 V 444).

E. 3

S'agissant des versements en espèces d'une prestation de sortie pendant le mariage, ils n'ont pas à être pris en compte dans le calcul des prestations de sortie à partager (ATF 129 V 251 consid. 2.2 p. 254), sauf si le versement est intervenu sans le consentement écrit du conjoint, en violation de l'art. 5 al. 2 LFLP, loi qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1995 (cf. ATF 133 V 205). Jusqu'à cette date, l'art 30 al. 2 let. c LPP était applicable, aux termes duquel la prestation de libre passage peut être payée en espèces lorsque la demande en est A/189/2009 4/6 faite par une femme mariée ou sur le point de se marier qui cesse d'exercer une activité lucrative.

E. 4

En l'espèce, le juge de première instance a donné acte aux demandeurs de ce qu'ils étaient d'accord de se partager par moitié les prestations de sortie acquises durant le mariage. Les dates pertinentes sont, d'une part, celle du mariage, le 15 septembre 1989, d'autre part le 13 janvier 2009, date à laquelle le jugement de divorce est devenu exécutoire.

E. 5

Selon les renseignements recueillis, la prestation acquise pendant le mariage par le demandeur est de 239'402 fr., sans l'avoir de prévoyance au moment du mariage, augmenté des intérêts jusqu'au divorce, tandis que celle acquise par la demanderesse est de 37'621 fr. 55, les intérêts ayant déjà été calculés par les institutions de prévoyance défenderesses. Quant à la prestation de sortie payée en espèces à la demanderesse le 26 juillet 1991 par la Caisse de pensions du personnel d'ELVIA-VIE, elle comprend certes un avoir de vieillesse accumulé pendant le mariage, pour la période du 15 septembre 1989 au 31 octobre 1990. Toutefois, la demanderesse a retiré cette prestation avec le consentement de son mari, comme elle l'a communiqué au Tribunal de céans par courrier du 26 mai 2009. En tout état de cause, à l'époque du paiement de cette prestation, la femme mariée ou sur le point de se marier pouvait également retirer son avoir de vieillesse sans le consentement du mari, si elle cessait l'activité lucrative, conformément à l'art. 30 al. 2 let. c LPP qui a été abrogé avec l'entrée en vigueur de la LFLP en date du 1er janvier 1995. Partant, il n'y a pas lieu d'inclure la partie acquise durant le mariage de cette prestation de libre passage dans les avoirs à partager de la demanderesse, conformément à la jurisprudence précitée. Comme il semble ressortir du courrier du 26 mai 2009 de la demanderesse, celle-ci estime qu'il faut tenir compte, à son profit, de sa prestation de libre passage, augmentée des intérêts jusqu'au divorce, qu'elle a retirée le 26 juillet 1991. Toutefois, à partir du moment où la demanderesse a demandé en 1991 le paiement en espèces de celle-ci, cet avoir n'existe plus. De surcroît, seul son ex-époux aurait pu le cas échéant demander à ce que l'on inclue la part acquise pendant le mariage de cette prestation dans les avoirs de prévoyance à partager de son ex-épouse. En aucun cas, la demanderesse ne peut cependant exiger une compensation, dans le cadre de la procédure de partage des avoirs de prévoyance, pour le fait qu'elle a consacré une partie de sa prestation de sortie retirée à payer les dettes de son ex-conjoint. Une telle compensation aurait dû être demandée au juge du divorce. Le Tribunal de céans est uniquement compétent pour partager les avoirs de prévoyance acquis durant le mariage et existant au moment du divorce conformément à la clé de partage décidée par le juge du divorce, sous réserve de retraits contraires à la loi et de versements anticipés pour l'acquisition d'un logement.

A/189/2009 5/6 Au vu de ce qui précède, il y a lieu de constater que le demandeur doit à son ex-épouse le montant de 119'701 fr. (239'402 fr. : 2) et que celle-ci lui doit la somme de 18'810 fr. 80 (37'621 fr. 55 : 2), de sorte que c'est le demandeur qui doit à la demanderesse le montant de 100'890 fr. 20.

E. 6

Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 OPP 2 ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF 129 V 255 consid. 3).

E. 7

Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985).

A/189/2009 6/6

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.